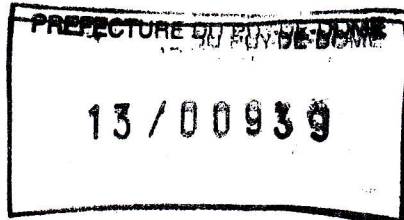




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

*portant agrément technique d'un
dépôt d'artifices de divertissement*

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R.2352-89 à R.2352-102 du code de la défense;
- VU le décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 25 février 2005 fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs;
- VU la demande formulée par M. Jean-Christophe LAURADOUX en vue d'exploiter un dépôt d'artifices de divertissement au lieu-dit Les Mouyssoux – 63310 Saint-André-le-Coq ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 portant enregistrement des installations concernées au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU les mesures de sûreté des installations envisagées par l'exploitant pour prévenir les intrusions et les vols ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint-André-le-Coq ;
- CONSIDERANT que la demande de l'intéressé comporte tous les éléments prévus par la réglementation en vigueur ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un agrément technique est accordé aux installations de dépôt de 2^{ème} catégorie d'artifices de divertissement situé au lieu-dit Les Mouyssoux sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Coq.

ARTICLE 2 : Le dépôt ne contiendra que des artifices de divertissement classés en division de risque 1.3 et 1.4 et dans une quantité maximale de 2040 kg.

ARTICLE 3 : Les mesures de sécurité pour prévenir les intrusions et les vols devront être en totale conformité avec celles prescrites dans l'étude de sûreté fournie à l'appui de la demande de l'exploitant. Toute modification de l'aménagement des installations de nature à porter atteinte aux mesures de sécurité prévues devra être signalée au Préfet.

.../...

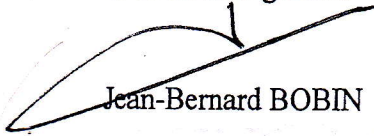
ARTICLE 4: La validité du présent agrément deviendra caduque si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai d'un an ou ont cessé d'être exploitées depuis un an.

ARTICLE 5: Un contrôle semestriel de l'application des mesures de sûreté prescrites sera assuré par les services de gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 6: - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le sous-préfet de Riom,
- Le maire de la commune de Saint-André-le Coq,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **26 AVR. 2013**

pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN

NOTA: Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.